

**STATUTS d'association déclarée par application de la  
Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.  
(SOS Bruit Albi)**

**ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **SOS Bruit Albi** »

**ARTICLE 2 - BUT OBJET**

L'association se prévalant :

- *d'une part de l'inscription du droit à un environnement sain dans l'article 1er de la charte de l'environnement de 2004 (« Art. 1er. - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ») introduisant ainsi une reconnaissance au niveau constitutionnel de ce droit,*
- *d'autre part de la résolution 39C49 de la Conférence générale de l'Unesco qui considère que « l'environnement sonore, étant donné son importance, conditionne notre comportement personnel et collectif. Les êtres humains et autres organismes vivants sont à la fois dépendants et acteurs d'un environnement sonore qui recourt de plus en plus souvent à la sonorisation et à l'audio-visuel, à des niveaux sonores nocifs de plus en plus élevés et de manière continue, la notion de « droit reconnu à chacun de vivre dans un environnement sonore sain » doit pouvoir s'inscrire dans cette recherche d'équilibre entre les besoins de développement et de vie sociale avec les exigences de santé et de bien-être de tous.*
- *Et enfin du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement, en particulier du Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés et de l'Arrêté d'Application du 17 avril 2023, et tous arrêtés pris sur le fondement du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement*

se fixe pour mission d'œuvrer afin que les habitants d'ALBI puissent vivre dans un environnement sonore sain et respectueux des règles prévues par le Code de la Santé Publique et par le Code de l'Environnement, ou toute autre réglementation ou législation portant sur les nuisances sonores et le bruit

L'association a pour objectif de coordonner et de mutualiser les actions des citoyens de la ville, pour :

- éviter les nuisances sonores, en particulier celles liées à la diffusion de sons amplifiés et les bruits de voisinage
- prévenir les troubles anormaux du voisinage, provoqués par la fréquentation de lieux publics ou privés et d'établissements diffusant des sons amplifiés,
- informer les habitants de leurs droits, et les soutenir dans leur démarches,
- collaborer avec les autorités municipales pour les aider dans leur mission d'application de la réglementation en matière de bruit.

Pour parvenir à atteindre cet objectif l'association se propose d'utiliser :

- La diffusion des informations utiles à toutes les parties concernées
- Les procédures de médiation et conciliation
- Les interventions auprès des autorités compétentes, et en premier lieu le/la maire
- Les dépôts de plaintes et les saisines des juridictions administratives, judiciaires et pénales, en première instance, en appel et en cassation
- Tout autre moyen entrant dans le cadre de la réglementation qui apparaîtraient nécessaires.

A.C.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 39 rue Castelginest, 81000 Albi.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques ayant la qualité de:

- a) Membres d'honneur
- b) Membres sympathisants
- c) Membres actifs

Peuvent être également membres des regroupements de particuliers (collectifs, associations, etc.) qui présentent leur demande conformément à l'art. 6

### ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut en formuler la demande et être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres sympathisants ceux qui versent une cotisation d'au moins un euro par an  
Sont membres actifs ceux qui versent annuellement une somme minimale de dix euros à titre de cotisation.  
Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, sur proposition et décision par le Conseil d'Administration, ils n'ont pas d'obligation à verser une cotisation.

Les montants des cotisations précisés au paragraphe précédent, peuvent être modifiés par l'assemblée générale de l'association comme précisé à l'art. 11.

Tous les membres ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale. Les personnes physiques, les personnes morales et les collectifs disposent chacun d'une voix.

### ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Il peut se faire assister par une personne de son choix.

### ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, par décision du conseil d'administration.

A.C.

## ARTICLE 10. – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations.
- 2° Les subventions de l'État, des départements, des communes et intercommunalités.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils le soient. Elle se réunit chaque année au cours du premier trimestre de l'année civile, sauf empêchement dûment constaté. La réunion est alors fixée dès que les conditions le permettent à nouveau.

Les réunions de l'AG peuvent se dérouler en présentiel ou en visio-conférence dès lors que les participants peuvent être identifiés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par tout moyen.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. Chaque membre du conseil d'administration peut consulter à sa demande à tout moment les comptes (comptes en banque, caisse, factures, paiements).

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

L'ordre du jour est arrêté par les membres du bureau.

Des points d'ordre de jour peuvent être proposés par les adhérents. Ils seront inscrits à l'ordre du jour s'ils sont validés par le Conseil d'Administration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour ou acceptés, en séance, par le président.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de son choix en lui délivrant un pouvoir écrit et signé. Chaque membre peut disposer de quatre pouvoirs au maximum.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les décisions sont prises à main levée. S'agissant de l'élection des membres du conseil un vote à bulletin secret peut être demandé.

Pour que les délibérations de l'assemblée générale soient valablement prises, le quorum (membres présents et représentés) doit être de 10% au moins des membres actifs.

A.C.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés (selon les modalités de l'article 11).

Le président peut également convoquer une assemblée générale extraordinaire si cela est nécessaire et ne peut attendre l'échéance de la réunion annuelle. Dans ce cas les règles applicables sont celles de l'assemblée ordinaire.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 4 membres au moins et de 10 au plus, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

C'est le conseil d'administration qui prend les décisions relatives aux actions à entreprendre.

Le président en rend compte à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à main levée (ou à bulletin secret, à la demande de la moitié de ses membres), un bureau composé de :

- 1) un(e) président (e) et, s'il y a lieu, un (e) vice-président(e) ;
- 2 un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un (e) secrétaire adjoint(e) ;
- 4) un(e) trésorier(e), et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(e)adjoint (e).

La fonction de secrétaire peut être cumulée avec celle de président ou de trésorier.

Le bureau a une responsabilité opérationnelle et met en œuvre les décisions du Conseil d'administration. Il est compétent pour gérer les affaires courantes et pour autoriser le président à ester en justice, et ce devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Il rend compte au conseil d'administration.

## ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à ALBI le 5 juillet 2023

Signatures des représentants

Christian Albouy  
Président du conseil d'administration



Thomas Mouillier  
Secrétaire Général

